

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE
Entre la Ville de La Ciotat et
La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

ENTRE :

- La Commune de La Ciotat, représentée par son Maire Monsieur Patrick BORÉ, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2011 désigné ci-après par « la Commune »

D'une part;

ET

- La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par son Président; Monsieur Eugène Caselli, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Juin 2011 désigné ci-après par « MPM »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La ville de La Ciotat s'est engagée dans la mise en œuvre d'un ambitieux projet de rénovation urbaine dans la zone Nord-Est de la Commune sur le secteur Abeille/Maurelle/Matagots.

Le projet global de rénovation urbaine prend en compte les constats suivants :

- ✓ des voies routières enserrant le quartier,
- ✓ des opérations de logements sociaux se juxtaposent sans composition d'ensemble,
- ✓ des dessertes internes s'effectuent en impasse,
- ✓ des circulations piétonnes demeurent anarchiques et non aménagées,
- ✓ des écrans visuels, physiques et topographiques nuisent à la pratique et à la perception d'ensemble du quartier,
- ✓ des espaces restent délaissés.

Les enjeux forts de rénovation urbaine consistent donc à :

- ✓ ouvrir la ZRU sur ville et faire « entrer la ville » dans le secteur urbain Abeille/Maurelle/Matagots par :
 - la diversification de l'offre d'habitat favorisant la mixité sociale et les parcours résidentiels
 - la hiérarchisation des espaces collectifs :

La Commune de La Ciotat et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole veulent respectivement réaliser un important programme d'aménagement décrit à l'article 2 de la présente convention.

L'ensemble de ces projets peut être réalisé dans le cadre d'un seul ouvrage sur :

- des terrains qui sont la propriété de la Communauté Urbaine de M.P.M.,
- des terrains qui sont la propriété de la ville de la Ciotat (ou de bailleurs sociaux qui se sont engagés à céder à la Ville les emprises nécessaires) et qui seront mis à disposition de MPM pour la réalisation des travaux

Dans le cadre de l'établissement du schéma directeur du Projet de Renouvellement Urbain Abeille/Maurelle/Matagots, une première étude sommaire a montré la faisabilité d'un tel aménagement et a défini, sur la base de l'application de ratios, son coût total.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble de l'ouvrage, mais également dans le but d'assurer la bonne économie des travaux de chacune de ses parties constitutives, la Commune et MPM ont décidé qu'il serait opportun de désigner, par convention, le maître d'ouvrage qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Les opérations définies ci-dessus nécessitent la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser MPM à réaliser la totalité des ouvrages, qu'ils relèvent de la compétence de la Commune de la Ciotat et de la compétence de la Communauté Urbaine MPM.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 dans son article 1^{er} précise ;

Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, article 2 : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et en fixe le terme. »

En application de ces dispositions, la Commune et MPM ont décidé de désigner MPM en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Monsieur le Président de Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

Ainsi MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Néanmoins, les projets de marchés seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

Au titre de la convention ANRU, MPM sera seule destinataire des subventions des partenaires financiers. Elle sera seule responsable du montage des dossiers de subventions auprès des différentes institutions, des demandes de versements d'acomptes et de soldes. MPM fera son affaire de la perception de ces subventions.

ARTICLE 2 : ENJEUX URBAINS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

Le quartier « Abeille Maurelle Matagots » correspond à l'unique Zone de Redynamisation Urbaine de la Commune. Cette zone composée essentiellement de logements sociaux est entourée par les voies Joseph Roumanille et Guillaume Dulac va voir se structurer en son sein et à sa périphérie Nord de nouvelles implantations urbaines.

L'enjeu du projet de rénovation urbaine est d'éviter une fracture territoriale et de créer au sein de la ZRU un quartier structurant de la « Nouvelle Ville » offrant aux habitants du secteur une centralité nouvelle composée d'immeubles neufs et de services publics.

Les enjeux forts de la rénovation urbaine sont les suivants :

1. Ouvrir la ZRU sur la Ville :

- La création d'une voie traversante Nord Sud et d'une place centrale bordée d'un front urbain cohérent composé de logements, d'équipements et d'activités tertiaires.
- L'insertion du quartier dans un secteur en pleine urbanisation par le traitement des franges urbaines, des délaissés et des entrées du quartier de l'Abeille.
- La reconversion de l'ancienne voie de chemin de fer en liaison douce.
- Le confort et le renforcement des équipements publics et associatifs ainsi que des activités et des services au cœur de la ZRU.
- Le traitement des voies routières qui enserrant la ZRU afin d'améliorer la sécurité routière et d'atténuer la frontière entre la ZRU et les quartiers alentours.

2. Diversifier l'offre d'habitat, favoriser la mixité sociale et les parcours résidentiels par :

- La réhabilitation des logements Castel Joli / Ste Marguerite.
- La démolition et la reconstruction partielle sur site d'une partie des logements sociaux de l'Abeille.
- La production de logements libres en cœur de quartier ou de logements d'offre sociale intermédiaire (PLS).

3. Hiérarchiser les espaces collectifs par :

- L'identification de plusieurs sous ensembles résidentiels dans le quartier de l'Abeille et de la Maurelle séparés par des espaces à vocation publique.
- L'optimisation des différentes fonctions : stationnements, espaces résidentiels ou espaces de circulation.

L'opération concernée par la convention de maîtrise d'ouvrage liant MPM à la Commune comprend les éléments suivants :

- La requalification de la voie Roumanille du carrefour de la Gare à l'entrée du quartier de l'Abeille

- La création d'une voie traversante dénommée Ritt et d'une place centrale au sein de l'actuel quartier de l'Abeille
- Le réaménagement des parvis du groupe scolaire de l'Abeille et du stade Valentin Magri.

La création de la Voie Ritt constitue un axe majeur du projet. Le schéma directeur validé en comité de pilotage ANRU du 5 avril 2011 préconise la création d'une voie qui présentera des caractéristiques urbaines fortes et qui facilitera les déplacements doux. Cet aménagement recherchera une couture urbaine la plus aboutie possible avec les espaces publics et privés limitrophes et se connectera avec différents cheminements inter-quartiers.

Le périmètre de l'opération est annexé à la présente convention.

Les travaux reliés à la convention porteront à la fois sur les compétences communales, avec la création ou l'amélioration :

- De l'éclairage public
- Des espaces verts et du mobilier urbain
- Des réseaux pluviaux sous voirie
- De l'aménagement des espaces publics limitrophes d'équipements structurants comme le groupe scolaire de l'Abeille et le stade Valentin Magri associant différentes fonctions urbaines,
- De l'aménagement « unitaire » du parvis des deux équipements :
 - Revêtement de sol des espaces piétons homogène et de qualité, différent de celui du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue Ritt,
 - Eléments de mobilier urbain et d'éclairage qui confèrent au parvis son identité,
 - Accompagnement du parcours piéton principal par un alignement d'arbres qui se poursuit en rive Ouest de l'avenue Ritt vers le futur centre de quartier,
 - Une dépose minute des élèves (plage Nord),
 - Un stationnement de plus longue durée pour les enseignants et le personnel (plage Sud). Ces deux aires de stationnement sont reliées par une allée circulaire qui, matérialisée par des plots, transite sur une partie de l'espace piéton. Les stationnements sont isolés des espaces piétons par des haies denses et par des îlots végétaux. L'entrée/sortie de ces stationnements, depuis l'avenue Ritt, se prolonge par une voie de service permettant aux véhicules autorisés (service, entretien) de pénétrer dans l'enceinte du stade réaménagé,
- De la réfection d'un cheminement inter quartier entre la future place centrale et la Maurelle

Et sur les compétences communautaires :

- Voirie, les cheminements piétons lorsqu'ils constituent des accessoires de voirie, comprenant terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.
- Jalonnement,
- Collecte des déchets
- Propreté urbaine
- Réseau d'adduction d'eau potable
- Réseau d'eau usée

- Aménagement des secteurs de l'avenue Roumanille allant du rond point de la Gare à l'entrée du quartier de l'Abeille
- Création et aménagement de la voie traversante Albert Ritt entre les avenue Roumanille et Guillaume Dulac
- Création d'une place centrale desservie par l'avenue Ritt

ARTICLE 3 : MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la qualité de maitre d'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assurera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3-1 Détermination du programme de l'opération

Pour les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et la Commune.

3-2 Au titre des phases études et travaux

Au titre de la réalisation des études et des travaux, MPM assurera seules les missions suivantes :

- conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- conclusion du ou des marché(s) de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marché(s) de coordination « SPS » ;
- conclusion du ou des marché(s) de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marché(s) de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, MPM qui agit au nom et pour le compte de la Commune, se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, du ou des marchés de maitrise d'œuvre jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Toutefois, à l'issue de chacune des phases (diagnostics, études d'avant-projet et projet), et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord de la Commune par écrit.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par MPM par courrier adressé au service Rénovation Urbaine de la Ville de la Ciotat, la Commune notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

MPM pourra également engager toute action en justice et se défendre contre tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Plus généralement, MPM pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations par courrier à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4-1 Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de **5 720 313,80 € HT**.

Il est réparti de la façon suivante :

- 1 454 513,80 € HT soit 1 739 598,50 € TTC pour les travaux et études relevant de la compétence de la Ville
- 4 265 800,00 € HT soit 5 101 896,80 € TTC pour les travaux et études relevant de la compétence de la MPM

4-2 Répartition du coût de l'opération

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinée à lui revenir en propriété.

La répartition financière tiendra compte des participations de l'ANRU, du Conseil Général et du Conseil Régional dont le montant s'établit à ce jour à 1 103 279,80 €.

La part due par la Commune sera ainsi minorée de 410 622,80 € qui correspond aux subventions des partenaires inscrites dans le tableau financier de la convention ANRU. La part de la Commune s'établira donc en prévision à 1 328 975,70 € TTC.

MPM est seule responsable des subventions transférées. A cet effet, MPM doit se conformer aux modalités de demande de subventions des autres partenaires (règlement financier spécifique, respect des délais de dépôts et de demandes de versement, fournitures des pièces justificatives, ...).

Cependant, la répartition financière prévisionnelle est susceptible d'évoluer du fait d'aléas ou de la modification du montant des subventions indépendant du fait de la Commune ou de MPM. Le cas échéant, la nouvelle répartition financière prévisionnelle sera entérinée par voie d'avenant.

La répartition financière définitive du coût de l'opération entre MPM et la Commune sera arrêtée au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre

et intégrera les actualisations ou révisions de prix. En cas d'aléas divers, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

4-3 : Echancier de versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux et études lui revenant déduction faite des subventions définies à l'article 4-2.

La Commune effectuera un premier versement de 10 % de sa participation à l'opération à MPM à la signature de la Convention dans un délai de 30 jours selon les modalités définies à l'article 3-2 et sur appel de fond de MPM.

Les versements suivant et jusqu'à 80 % du montant de la participation seront effectués par la Commune sur appels de fonds de MPM, en fonction de l'avancement de l'opération après service fait et sur une périodicité trimestrielle.

Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du cout réel TTC de l'opération, déduction faites des subventions des partenaires. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, et intégrera les actualisations de prix.

4-4 Délais de règlement

La Commune s'engage à effectuer les règlements dans un délai maximal de 80 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds.

Passé ce délai, elle sera redevable d'intérêt moratoire sur la base du taux de refinancement de la BCE avec majoration des 7 points.

4-5 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, MPM établira et transmettra à la Commune :

- Un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés HT et TTC
- Les pièces justificatives correspondantes suivantes :
 - o Copie des marchés (actes d'engagement ; CCAP, Bordereaux des prix et ordres de services)
 - o Copie des décisions ou délibérations
 - o Copie des factures et toute pièce que MPM jugera utile.

Ces pièces doivent permettre l'intégration dans la comptabilité de la Commune des opérations portant sur son patrimoine.

4-6 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées en nom et pour son compte.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

MPM assurera la responsabilité inhérente à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE

La Commune et MPM se concerteront au sein d'un comité technique de suivi organisé par le service rénovation urbaine de la Commune, service coordinateur de l'ensemble des maîtres d'ouvrage jusqu'à complète réalisation de l'opération. Il se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la Commune ou de MPM.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions prévues ci après. Cet accord devra être précisé par écrit.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux. Ces opérations préalables feront l'objet de compte rendu technique reprenant les observations de la Commune. Chaque compte rendu écrit sera adressé à la Commune pour validation. La Commune dispose d'un délai de quinze jours pour validation. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

MPM invitera les représentants de la Commune aux opérations de réception.

MPM notifiera la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert immédiat à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi, à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, la Commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile au titre de la présente convention. En fin de mission, MPM établira et remettra à la ville de La Ciotat un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation des parties d'ouvrage qui ont été réalisés pour son compte.

ARTICLE 9 : CESSIONS FONCIERES

La Commune et MPM acquerront respectivement les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Néanmoins la Commune mettra tout en œuvre afin de faciliter les acquisitions foncières sur les propriétés privées impactées par le projet.

La ville mettra à disposition de MPM pendant toute la durée des travaux, les terrains sur lesquels les opérations communes doivent être réalisées.

ARTICLE 10 : SUBROGATION

MPM, maître d'ouvrage unique a en charge :

- Le règlement de toutes les réclamations et/ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers.
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de MPM relatifs aux ouvrages qui lui sont remis.

Les marchés passés par MPM devront prévoir cette subrogation

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION/

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification à MPM.

La convention expirera après paiement par la Commune à MPM des sommes dues au titre de l'opération et après délivrance du quitus par la Commune à MPM.

Le Quitus est délivré à la demande de MPM après exécution complète de l'opération notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision à MPM dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 13– RESILIATION DE LA CONVENTION

La Commune ou MPM peut décider de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile :

- La Commune : Mairie de la Ciotat direction de la politique de la Ville – rond point des messageries maritimes BP 161, 13 708 LA CIOTAT Cedex,
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de notification

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des deux cocontractants. Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des deux cocontractants.

Fait à La Ciotat, le

En trois exemplaires originaux.

Le Président
de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire
de La Ciotat

Eugène CASELLI

Patrick BORÉ

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- N°1 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage confiée
- N°2 – tableau financier de répartition des opérations
- N°3 – Calendrier prévisionnel

PÉRIMÈTRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIÉE

transfert de maîtrise d'ouvrage
de la Ville de la Ciotat vers CU MPM



ANNEXE 2 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
tableau financier de répartition des opérations

LIBELLE	Montant de l'opération HT	Montant PORTE PAR CU MPM EN PROPRE	TVA appliquée	Montant transféré HT	Montant transféré avec TVA	Droit à subvention transféré			
						CONSEIL GENERAL	CONSEIL REGIONAL	ANRU	Total
REQUALIFICATION PARKING ET PARVIS DE L'ECOLE	348 710,00		68 347,16	106 245,00	174 692,16	107 423,00	50 131,00	84 911,00	242 465,00
AMENAGEMENT ABORDS DU STADE VALENTIN MAGRI	178 320,00		34 950,72	56 779,00	91 729,72	54 929,00	14 329,00	52 283,00	121 541,00
ECLAIRAGE PUBLIC	459 596,40		90 080,89	459 596,40	549 677,29				
MOBILIER URBAIN ET ESPACES VERTS	200 000,00		39 200,00	200 000,00	239 200,00				
RESEAU EAUX PLUVIALES	233 940,00		45 852,24	205 867,20	251 719,44			28 072,80	28 072,80
CHEMINEMENTS PIETONS INTERQUARTIER - 10 % A L'UF6	33 947,40		6 653,69	15 403,40	22 057,09		6 971,30	11 572,70	18 544,00
TOTAL	1 454 513,80		285 084,70	1 043 891,00	1 328 975,70	162 352,00	71 431,30	176 839,50	410 622,80
montant ttc des opérations "ville"									
	1 739 598,50								
LIBELLE	Montant de l'opération HT	Montant PORTE PAR CU MPM EN	TVA appliquée	Montant transféré HT	Montant transféré avec TVA	subventions directes de la CU MPM			Total
						CONSEIL GENERAL	CONSEIL REGIONAL	ANRU	
AMENAGEMENT DE L'AVENUE ROUMANILLE-SECTION NORD	77 000,00	77 000,00	15 092,00						0,00
AMENAGEMENT DE L'AVENUE ROUMANILLE-SECTION CENTRALE	792 000,00	792 000,00	155 232,00						0,00
AMENAGEMENT DE L'AVENUE ROUMANILLE- CARREFOUR RITT	859 100,00	699 116,00	168 383,60					159 984,00	159 984,00
AMENAGEMENT AVENUE RITT - TRONCON A REAMENAGER	411 246,00	312 547,20	80 604,22					98 698,80	98 698,80
AMENAGEMENT PLACE CENTRALE CENTRE DE QUARTIER	1 273 932,00	979 392,00	249 690,67				22 540,00	272 000,00	294 540,00
AMENAGEMENT AVENUE RITT - TRONCON A CREER	698 522,00	559 087,80	136 910,31				5 635,00	133 799,20	139 434,20
RITT REPRISE PROFIL EN TRVERS -TRONCON NORD	154 000,00	154 000,00	30 184,00						
TOTAL	4 265 800,00	3 573 143,00	836 096,80	0,00	0,00	0,00	28 175,00	664 482,00	692 657,00
montant ttc des opérations "MPM"									
	5 720 313,80	3 573 143,00	1 121 181,50	1 043 891,00	1 328 975,70	162 352,00	99 606,30	841 321,50	1 103 279,80
montant total	5 720 313,80	3 573 143,00	1 121 181,50	1 043 891,00	1 328 975,70	162 352,00	99 606,30	841 321,50	1 103 279,80

Annexe 3 - planning prévisionnel

		2, 2010	Semestre 1, 2011	Semestre 2, 2011	Semestre 1, 2012	Semestre 2, 2012	Semestre 1, 2013	Semestre 2, 2013								
		O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
N°	Nom de la tâche															
1	ZUS Abeilles - Maurelles - Matagots (La Ciotat)															
2	Etudes et marchés															
3	Transmission du programme paysagiste															
4	Validation prg aménagements par DPU et autres Dir.															
5	Validation du programme paysagiste															
6	Rédaction Convention MOA Unique															
7	Validation MPM / La Ciotat															
8	Convention MOA unique signée															
9	Rédaction cdc consultation MOE															
10	Validation cdc en bureau															
11	Consultation MOE sur l'ensemble du projet															
12	Notification du prestataire MOE															
13	Etudes AVP															
14	Remise dossier AVP															
15	Projets bailleurs disponibles															
16	Etudes PRO 1 (av. Roumanille + rue Ritt)															
17	Notification Marché à bon de commande															
18	Décision sur déclenchement PRO 2 (coeur quartier)															
19	Procédures															
20	Elaboration dossier enquête Bouchardeau															
21	Enrolement du dossier															
22	Avis des services de l'Etat et A.E.															
23	Finalisation dossier enquête Bouchardeau															
24	Délibération d'ouverture d'enquête publique															
25	Dépôt dossier d'enquête en Préfecture															
26	Saisine TA par le Préfet															
27	Désignation du Commissaire Enquêteur par PdT TA															
28	Mobilisation du CEQ															
29	Publicité légale avant enquête															
30	Enquête publique															
31	Rapport du commissaire enquêteur (1 mois légal)															
32	Transmission du rapport à MPM et Ville															
33	Rapport et enrolement du dossier au Conseil															
34	Déclarations de projet MPM et Ville															
35	Maîtrise foncière															
36	Négociations avec propriétaires privés/bailleurs															
37	Foncier maîtrisé par la Ville de la Ciotat															
38	Travaux															
39	Démarrage des travaux															

